

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 28 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-huit mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, SERANDOUR Cyril, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Mardi 22 mars 2022

Affichage :

Du mercredi 30 mars
au lundi 30 mai 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Procurations de vote et mandataires : Mme BOULEAU Jocelyne ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, M.PIERRE Frédéric ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.RAOUL Gérard ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, M.SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël

Absent : M,SIMON Didier

Mme Carine THERAUD est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 22 mars 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

20-2022 - Vie associative : Convention ADOM + / reconduction

Elu référent : L. TORTELLIER

La convention de mise à disposition des locaux entre la commune et l'association ADOM + arrive à échéance. Il convient de la reconduire comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

et

Adom +, association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le sous le n° W 353010273 (avis publié au JO du 24 juillet 1996 et 24 novembre 2001) dont le siège social se situe à Betton, représentée par **M. Christophe COUTURIER** en qualité de Président en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale du 19 mai 2021, désignée ci-après par "l'association", d'autre part,

Considérant le projet initié et conçu par l'association Adom+, conforme à son objet statutaire consistant à :

- Créer, gérer et développer des emplois familiaux dans le secteur des services à la personne tel que défini par les textes en vigueur ;
- Contribuer à une insertion professionnelle de qualité et pérenne, pour des personnes en recherche d'emploi dont les salariés des associations intermédiaires du secteur géographique desservi ;
- Veiller à la qualité des services rendus aux adhérents ;
- Développer des partenariats avec d'autres organismes pour la mise en œuvre de ces actions
- De conduire toutes études et démarches afin de développer de nouveaux services.

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

PREAMBULE :

L'association sollicite la mise à disposition de locaux communaux pour son usage administratif.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU LOCAL

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis Place du Bocage composés d'un bureau, d'une salle attenante et d'un couloir avec une autre salle au bout du couloir. Ces locaux représentant respectivement une superficie de : Bureaux : 42,87 m²

Local CSE : 20,49 m²

WC : 8,88 m²

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition moyennant un loyer annuel de 1500€ (fluides compris). Ce loyer sera révisé chaque année automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (base indice du 1^{er} trimestre 2021) à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

Ce loyer sera versé à la commune au 31 décembre de chaque année sur avis de M. le trésorier principal de Rennes banlieue Est.

ARTICLE 3 : USAGE DES LOCAUX

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles qui figurent dans les statuts de l'association.

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la commune la copie des polices d'assurances, ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

L'entretien des sanitaires et du couloir sont du ressort du service entretien de la mairie, réalisé régulièrement. L'association est en charge de l'entretien des bureaux ainsi que du local CSE, mis à disposition.

La commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendront pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2022. Au moins 3 mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant l'expiration annuelle en cours. La convention peut être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

En échange de la mise à disposition de ces locaux, l'association s'engage à se rapprocher du CCAS afin d'imaginer conjointement des actions de solidarité envers des publics défavorisés.

Après débat, le Conseil Municipal par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ et B.LEJOLIVET) :

VALIDE les termes de la convention

AUTORISE M le Maire à la signer.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**



Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 035-213503345-20220328-D202022-DE